

5. Si un tarif ne peut être établi conformément au paragraphe 4 du présent Article, les Parties contractantes doivent s'efforcer de régler la question dans un délai de vingt (20) jours.

6. Sauf dans les cas prévus au paragraphe 7 du présent Article, aucun tarif n'entrera en vigueur si les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes ont donné un avis de désaccord conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent Article.

7. Nonobstant les dispositions du paragraphe 6 du présent Article, les tarifs de transport des passagers soumis conformément au paragraphe 3 du présent Article pourront entrer en vigueur à la date proposée, sauf si les deux autorités aéronautiques ou les deux Parties contractantes en conviennent autrement, à la condition que lesdits tarifs représentent:

a) au moins soixante-dix (70) pour cent, mais pas plus de cent quinze (115) pour cent du tarif de référence en vigueur à la date où le tarif est reçu,

b) au moins quarante (40) pour cent, mais pas plus de soixante-dix (70) pour cent du tarif de référence et qu'ils soient assujettis

(i) aux exigences minimales de la réservation quatorze (14) jours à l'avance et du séjour minimal incluant le premier dimanche, ou

(ii) à un forfait terrestre obligatoire, ou

(iii) à toutes autres conditions dont pourront périodiquement convenir les autorités aéronautiques, ou qu'ils soient

c) des tarifs de première classe, des tarifs de la catégorie classe supérieure ou des tarifs de voyage à forfait comportant un bloc de sièges.

8. Aux fins du paragraphe 7 du présent Article, le «tarif de référence» sera le plus bas tarif offert au public dans les devises des deux Parties contractantes, pour chaque paire de villes du Canada et de la Barbade nommée dans l'Accord, à la date de la signature de l'Accord. Le tarif de référence pour chaque paire de villes du Canada et de la Barbade sera révisé automatiquement le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre de chaque année. Le nouveau tarif de référence sera déterminé en multipliant les plus bas tarifs offerts au public dans les douze mois précédents par le nombre de jours où chacun de ces tarifs a été en vigueur et en divisant le résultat par le nombre total de jours dans ladite période de douze mois, en arrondissant le résultat à la plus proche unité de dollar. Les dispositions du présent paragraphe s'appliqueront à moins que les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes n'en conviennent autrement.

9. Les tarifs établis conformément aux dispositions du présent Article resteront en vigueur jusqu'à ce que de nouveaux tarifs aient été établis conformément aux dispositions du présent Article ou de l'Article XXII du présent Accord.

10. Les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes s'efforceront d'assurer a) que les tarifs demandés et perçus sont conformes aux tarifs acceptés ou approuvés par les deux autorités aéronautiques, et b) qu'aucune entreprise de transport aérien ne réduit d'une manière ou l'autre quelque portion que ce soit desdits tarifs.